

ORDONNANCE N°127
du 15/09/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Royal Air Maroc
Me Yahaya Abdou

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du Premier Septembre deux mille vingt-Cinq, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maître ***Daouda Hadiza***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

Me Samna Soumana Daouda

Compagnie Royal Air Maroc : Société Anonyme, ayant son siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine, ès qualité agissant par l'organe de Monsieur AYMANE BOUHLAL, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasr, RCCM-NIA-2008-B-921, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10.0156 Niamey, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara ;

PRESENTS :

D'une part ;

Président :
SOULEY MOUSSA ET

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Me Samna Soumana Daouda, Avocat à la Cour, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, BP : 12 040 Niamey ;

D'autre part ;

Par exploit en date du dix neuf août deux mille vingt cinq de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Samna Soumana Daouda a assigné la compagnie Royal Air Maroc devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- **Déclarer nulles les saisies attribution de 8 août 2025 pour violation des articles 153 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;**
- **Condamner aux dépens.**

Sur les faits

La compagnie Royal Air Maroc expose par la voix de son conseil que Me Samna Soumana Daouda a pratiqué des saisies attribution sur ses avoirs pour obtenir paiement de la somme de 27.408.600 F CFA. Elle explique que ladite saisie a été pratiquée sur la base de la grosse de l'ordonnance n° 100 du 28 juillet 2025. Elle prétend que la saisie pratiquée est nulle en raison des recours suspensifs d'exécution encore pendant. Car, poursuit-elle, le titre servant de fondement à la liquidation fait l'objet d'un pourvoi suivi d'une requête en sursis tandis que l'ordonnance n° 100 est frappée d'appel assorti d'une procédure en défense. Or, l'article 35 de l'ordonnance n° 2024-11 du 11 avril 2024 a prévu la suspension de l'exécution de la décision attaquée lorsque la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie est signifiée à la partie adverse. Elle estime que les saisies incriminées sont prématurées puisque le titre leur servant de fondement n'est ni exécutoire ni définitif. Elle conclut, ainsi, que cette saisie viole les dispositions de l'article 153 de l'AU/PSR/VE et demande l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, le requis précise que c'est en vertu de l'ordonnance de référé n° 100 du 28 juillet 2025 que la saisie attaquée a été pratiquée. Il soutient que l'article 32 de la loi sur la Cour d'Etat est, dès lors, inopérant puisque le recours en cassation porte plutôt sur une autre décision. Il prétend qu'il dispose bien d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE étant donné que l'ordonnance de référé dont l'exécution est poursuivie est revêtue de la formule exécutoire. Il ajoute que le recours en défense à exécution contre ladite ordonnance est intervenue le 12 août 2025 soit cinq (05) jours après saisie et déduit que celle-ci ne peut être suspendue de ce fait. Le requis souligne qu'aucun grief n'est articulé contre les actes de saisie. Il demande à la juridiction de les déclarer bonne et valables et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Royal Air Maroc est intervenue dans la forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la validité des saisies attribution

Attendu que les parties querellent la validité de la saisie-attribution ;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que le pourvoi en cassation et la requête de sursis à exécution portent sur l'arrêt N°104 rendu le 23 juillet 2025 par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey ; Que ces recours n'ont aucun lien direct avec la présente procédure ;

Attendu, d'autre part, qu'il qu'au sens de l'article 55 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger le président du tribunal de commerce statue en la forme des référés sur les difficultés d'exécution des jugements et des titres exécutoires ; Que l'article 59 suivant prévoit que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire ;

Attendu, en l'espèce, la requérante estime que l'ordonnance n° 100 du 28 juillet ne constitue pas un titre exécutoire par ce qu'elle a introduit un recours en défense à exécution contre ladite ordonnance ; Que, cependant, la saisie attribution en exécution l'ordonnance en question est dénoncée le 8 août 2025 et le recours invoqué introduit le 13 août 2025 ; Que le recours étant postérieur à la dénonciation de la saisie ne peut logiquement l'entraver ; Que l'ordonnance servant de base à la saisie incriminée constitue, dès lors, un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le moyen de nullité de la procédure ainsi que tous les autres moyens, fins et conclusions de la requérante comme étant mal fondés ; Qu'il échet de déclarer bonne et valable la conversion en saisie-attribution de créances en date du 8 août 2025 ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requise sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ Reçoit la compagnie Royal Air Maroc en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Rejette le moyen de nullité de la procédure ainsi que tous les autres moyens, fins et conclusions de la requérante comme étant mal fondés ;
- ✓ Déclare bonne et valable la conversion en saisie-attribution de créances en date du 8 août 2025 ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Condamne la requérante aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière